



FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS
6 RUE DE L'EGLISE
92600 ASNIERES SUR SEINE

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES
ASSEMBLEE GENERALE RELATIVE
L'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 2024

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées
relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2024**

Aux membres de l'Association,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient de vous communiquer, le cas échéant, certaines informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'organe délibérant.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de bases dont elles sont issues.

1.CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Conventions passées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 612-7 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, mentionnées à l'article L. 612-5 du code de commerce, qui ont été passées au cours de l'exercice ;

Convention avec l'institut National de Formation

Personne concernée : Eloi RELANGE

Conformément aux orientations approuvées par les Assemblées Générales 2021 et 2022, puis le Comité Directeur de novembre 2021 et la création effective le 18 novembre 2023 de L'institut National de formation (INF) de la Fédération (déclaration, constitution, textes légaux, comptabilité, contrôle, etc.), l'Assemblée Générale du 20 avril 2024 a approuvé définitivement la création de L'institut National de formation (INF) lors du point n°5, vote n°8.

Dans le cadre de la création de L'institut National de formation (INF) ont notamment été mises en place des conventions réglementées de mise à disposition de personnels, de trésorerie et de prestations de services avec la Fédération Française des Échecs (FFE).

Suite à la mise en place de la convention de mise à disposition de personnels, il a été refacturé à l'INF l'équivalent de deux mois de salaires chargés de Monsieur Jordi LOPEZ.

Suite à la signature d'une convention de trésorerie entre les deux entités, il a été effectué une avance de 20 000€ à titre gratuit par la FFE à l'INF en date du 9 janvier 2024, dont le remboursement devra intervenir dans un délai de 4 ans.

2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ORGANE DELIBERANT

Nous vous informons qu'il nous a été donné avis de deux conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé :

Convention de rémunération de la Présidence :

Personne concernée : Eloi RELANGE

Une convention de « rémunération » a été conclue au cours de l'exercice, conformément aux articles 8.2 et 7.6 des statuts de la Fédération lors du vote n°7 du comité directeur du 24 avril 2021 et approuvée par l'assemblée générale du 29 mai 2021 et a poursuivi ses effets.

En application de cette convention, le président reçoit une indemnité brute annuelle correspondant au seuil d'accueil de la catégorie 8- Cadre dirigeant de la Convention Collective Nationale du Sport.

Monsieur Eloi RELANGE a perçu en rémunération pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 un salaire brut de 45 911,04 euros soit une rémunération chargée de 71 572,91 euros.

Convention de rémunération du vice-président

Personne concernée : Jean-Baptiste MULLON

Une convention approuvée par le Comité Directeur de la Fédération du 19 et 20 novembre 2022, vote n°5, l'Organisateur des championnats de France Jeunes et Adultes 2023, Jean-Baptiste MULLON, pour une mission spécifique n'ayant aucune relation avec sa fonction de vice-président, s'est vu attribuer un contrat de travail d'intervention à durée déterminée de six mois à temps plein, à compter du 1^{er} mars 2024.

Monsieur Jean-Baptiste MULLON a perçu en rémunération pour la période de 2023 un salaire brut de 13 169,06 euros soit une rémunération chargée de 16 729,27 euros.

Fait à Cergy

Le 16 avril 2025

Pour L'ATWO CONSEIL

Commissaire aux comptes

Membre de la CRCC de Versailles et Centre



Angélique POUPON

Commissaire aux comptes associée

Membre de la CRCC de Versailles et Centre

L'ATWO CONSEIL
Société d'expertise - comptable
et de commissariat aux comptes
10 Avenue de l'Entreprise
95800 CERGY
SIRET : 851 972 521 00021